

Caen, le 18 septembre 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-046158

Monsieur le Directeur
Société MANOIR PITRES
Usines de Pitres
12, rue des Ardennes BP 8401
27108 VAL DE REUIL Cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0151 du 10 juillet 2018
Installation : Usine de Pitres – installations de radiographie industrielle
Nature de l’inspection : Radiographie industrielle en casemate

Réf. : Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiographie industrielle dans votre établissement de Pitres (27), a eu lieu le 10 juillet 2018.

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN.

Synthèse de l’inspection

L’inspection du 10 juillet 2018 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l’utilisation d’appareils de radiographie industrielle dans les salles dédiées de votre usine de Pitres.

Au cours de l’inspection, les inspecteurs ont rencontré le directeur d’exploitation du site, les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), ainsi que le responsable « Hygiène-Sécurité-Environnement ». Les inspecteurs ont notamment procédé à un examen de votre situation administrative ainsi qu’à l’analyse des documents techniques de suivi de vos installations. Un état des lieux de votre situation au regard des dispositions du décret n°2018-434 du 04 juin 2018 relatives à la protection contre la malveillance et la sécurité des sources a également été réalisé.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les efforts entrepris depuis plusieurs années, qui vous ont permis d'obtenir un niveau de radioprotection globalement satisfaisant, nécessitent toutefois d'être poursuivis et approfondis dans plusieurs domaines. Les inspecteurs ont notamment relevé que plusieurs demandes ou observations formulées lors de la précédente inspection datant d'octobre 2017 n'ont pas été traitées de façon complète. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté le non-respect de plusieurs dispositions du décret susmentionné, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, tel que l'absence de classification des sources, l'absence de formalisation d'une procédure de contrôle interne, ainsi que l'absence de formalisation des autorisations individuelles d'accès aux sources.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Information et formation des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail indique que *« l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 »* et précise que *« les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques »*. L'article R. 4451-59 dudit code indique que *« la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans »*.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que plusieurs travailleurs concernés n'ont pas encore fait l'objet d'une information appropriée. Il apparaît également que la formation de l'un de vos travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail date de plus de trois ans et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement.

Je vous demande de faire procéder dans les meilleurs délais aux actions d'information et de formation adaptées aux travailleurs concernés. Vous me transmettez les éléments justifiant de leur participation à ces actions.

A.2 Marquage des limites d'utilisation des sources dans les locaux abritant les installations de radiographie.

Les dispositions applicables à vos activités, notamment celles décrites dans la norme NFM 62-102¹, prévoient l'affichage d'un plan précis des installations ainsi que, si nécessaire, la matérialisation des limites d'utilisation des sources qui doit être réalisée sur le plan horizontal et si besoin vertical pour chaque installation.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé l'absence de matérialisation des limites d'utilisation des sources au niveau des salles dites « statiques ».

Je vous demande de procéder à la matérialisation des limites d'utilisation des sources au niveau des salles « statiques ».

A.3 Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que *« l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise

2° Soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection ».

¹ Norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que l'une de vos deux PCR en titre n'a pas été officiellement désignée.

Je vous demande de régulariser votre situation en procédant à la désignation de cette PCR dans les meilleurs délais.

A.4 Protection des sources de rayonnements ionisants (cf. décret n°2018-434 du 04 juin 2018)

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique indique que « *les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise* ».

L'article R. 1333-15 dudit code indique notamment que « *le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre un contrôle interne et des procédures adaptées de mesure et d'évaluation visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants liés à son activité ou à un acte de malveillance. Il contrôle l'efficacité et assure l'entretien des dispositifs techniques qu'il a prévu à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure, et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement* ».

L'article R. 1333-144 dudit code indique que « *dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée* ».

L'article R. 1333-147 indique que « *toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins de malveillance* ».

L'article R. 1333-148 indique que « *l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégories A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les dispositions précitées, qui constituent des exigences nouvelles applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, ne sont pas respectées et/ou nécessitent d'être rigoureusement formalisées.

Je vous demande de veiller au respect rigoureux de l'ensemble des dispositions précitées. Vous me tiendrez informé du suivi de leur application.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C.1 Autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées et de générateurs X

Les inspecteurs ont relevé que vous avez déclaré être en mesure de transmettre à l'ASN au plus tard fin novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation portant sur les différents générateurs rayons X détenus sur le site. Par ailleurs, vous vous êtes également engagé à faire parvenir à l'ASN avant fin mars 2019 un dossier de demande d'autorisation portant sur les sources radioactives scellées.

C.2 Travaux de mise en conformité

Selon les informations qui leur ont été communiquées par votre courrier du 14 décembre 2017 et confirmées lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que les travaux relatifs à la mise en conformité des installations de radiographie sont en cours d'étude et de réalisation.

C.3 Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité affichées au niveau de l'une des portes d'accès de la salle « accélérateur » nécessitent d'être actualisées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE